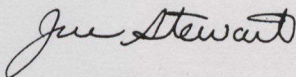


ARTICLE XXIX***Entrée en vigueur***

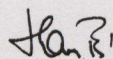
Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois au cours duquel les Parties contractantes ont échangé des avis écrits par l'entremise des voies diplomatiques confirmant que leurs exigences législatives respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont respectées. La date de l'échange des avis écrits est la date de livraison du dernier avis.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Budapest, ce 4^e jour de mars 2002, dans les langues française, anglaise et hongroise, chaque texte faisant également foi.



POUR LE CANADA



**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE HONGRIE**